

(PR)

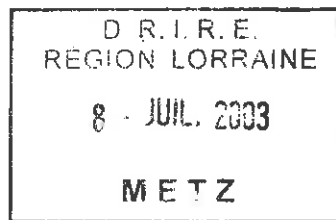


PL
VV
→

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement



LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2003/236

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.512.7 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16738 du 20 octobre 1994 réglementant les activités de la société des aciers d'armatures pour le béton (SAM) à NEUVES-MAISONS ;

Vu les rapports n° JCR/Fra/530/2003 et n° JCR/Fra/531/2003 du 29 avril 2003 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAM usine de Neuves-Maisons devra procéder ou faire procéder pour le 30 juin 2003 à fermeture de la halle de l'unité aciérie afin d'empêcher toutes émissions diffuses.

ARTICLE 2 :

La SAM devra faire une mesure sur les rejets canalisés de l'unité aciérie, cheminée du circuit primaire et cheminée du circuit secondaire. Ces analyses porteront sur les éléments suivants : poussières, Mn,Pb,Cr6+,Cd,As,Ni,benzène, PCDDs/PCDFs.

Une étude de risque sanitaire (comprenant le risque ingestion) sera diligentée de nouveau sur ces paramètres, elle sera remise pour le 30 septembre 2003 à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 :

La SAM fera procéder pour le 30 septembre 2003 à une évaluation de l'impact sur la biosphère (PCDDs, PCDFs, métaux toxiques) de l'usine par biophytes ou lichens.

ARTICLE 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NEUVES MAISONS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 6 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le maire de NEUVES MAISONS, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

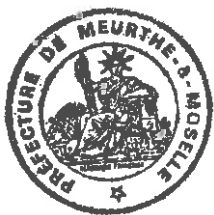
- M. le directeur de la Société des Aciers d'Armature pour le béton (S.A.M.)

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 27 JUIN 2003

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau



Le préfet,

Jean-François CORDET

Annie LEBEL